

N° 06111

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Guy X

M. Bichet
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 10 août 2006
Lecture du 14 septembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 6 avril 2006, présentée pour M. Guy X, élisant domicile .../..., par Me Milliard ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 06-2006 du 10 janvier 2006 du président de la province Nord autorisant le captage d'une partie des eaux de la rivière Pouanlotch pour l'irrigation de cultures sur le lot n° 11 pie, morcellement Ouaco Tziba, commune de Voh, par la SCA Demog représentée par M. Moglia ;

- de condamner la province Nord au paiement de la somme de 200 000 francs CFP au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération de l'assemblée de la province Nord n° 55 du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau ;

Vu la mise en demeure adressée à la province Nord et à la SCA Demog, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 10 août 2006 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,
- les observations de Mme Mai pour la Nouvelle-Calédonie et de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la délibération de l'assemblée de la province Nord n° 55 du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau dispose, en ce qui concerne les eaux de surface, que toute prise d'eau doit faire l'objet d'une autorisation de captage dont la demande est adressée au président de l'assemblée de la Province Nord, et que lorsque la demande est complète une enquête publique est ouverte ; que l'article 7 de cette délibération précise : " Le demandeur, dès notification de la dite décision, a pour obligation, sous peine de nullité de l'enquête, d'annoncer l'ouverture de l'enquête par trois (3) insertions dans la presse locale au moins huit (8) jours avant le début de l'enquête. " ; qu'aux termes de l'article 3 de cette délibération : " les conditions de prélèvement jugées indispensables pour la protection des intérêts des tiers et du milieu naturel sont fixées dans l'arrêté d'autorisation et, éventuellement par des arrêtés subséquents. " ; qu'aux termes de l'article 11 de la même délibération : " En aucun cas, le demandeur ne pourra prélever l'intégralité des eaux d'une rivière ou d'une source ou assécher un lac ou un étang. Ceci indépendamment du débit qui sera autorisé " ; que son article 15 dispose que : " Les débits maximaux indiqués dans les autorisations peuvent être, soit pour un seul prélèvement soit pour la somme des prélèvements autorisés, supérieurs au débit du cours d'eau concerné pendant la période d'étiage " ; qu'aux termes de son article 14 : " Des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié " ; qu'enfin, aux termes de son article 22 , 2^{ème} et 3^{ème} alinéa : " ... Les infractions à ces dispositions sont passibles de peine d'amende prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe par l'article R. 25 du Code Pénal. Sans préjudice des poursuites pénales, le Président de l'Assemblée de la Province Nord peut suspendre ou retirer à tout moment l'autorisation. " ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces versées au dossier que la SCA Demog a satisfait à l'obligation de faire paraître à ses frais trois insertions dans la presse locale portant publication de la décision du président de l'assemblée de la province Nord ouvrant une enquête publique relative à la demande d'autorisation, présentée par cette société, de captage d'une partie des eaux de la rivière Pouanlotch pour l'irrigation de culture sur le lot n° 11 pie, morcellement Ouaco Tziba, commune de Voh ;

Considérant, d'autre part, que par l'arrêté attaqué, le président de l'assemblée de la province Nord a autorisé le captage d'une partie des eaux de la rivière précitée au profit de la

SCA Demog, en fixant un débit de prélèvement maximal de 800 m³ par heure à raison de 10 heures par jour, disposition modifiée par l'arrêté du même président en date du 24 janvier 2006 qui a fixé ledit débit à 80 m³ par heure; qu'en fixant ce prélèvement maximal, lequel est autorisé sous réserve du respect par le bénéficiaire des dispositions précitées de la délibération n° 55 lui interdisant de prélever l'intégralité des eaux de la rivière, sous peine des sanctions pénales prévues, indépendamment du pouvoir de retrait, de suspension ou de modification de cette autorisation par l'autorité compétente, le président de l'assemblée de la province Nord n'a pas méconnu la portée de l'article 3 de la délibération précitées ;

Considérant que si le requérant fait aussi valoir que “ la délibération 238 stipule dans son article 11 que le demandeur ne pourra prélever l'intégralité des eaux d'une rivière ou d'une source ou assécher un lac ou un étang. Ceci indépendamment du débit qui sera autorisé, il s'avère que le permissionnaire n'a nullement respecté ces prescriptions en période prolongée de faible pluie, puisqu'en amont de sa propriété l'eau coule mais plus en aval”, cette circonstance, qui met en cause le comportement personnel du bénéficiaire, est sans incidence, par elle-même, sur la légalité de l'arrêté attaqué ; que le requérant ne conteste aucun refus, tacite ou exprès, du président de l'assemblée de la province Nord, d'user des pouvoirs de modification qu'il a d'ailleurs utilisés, de retrait ou de suspension de l'autorisation accordée à la SCA Demog ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du président de l'assemblée de la province Nord n° 06-2006 du 10 janvier 2006 ; que sa requête doit, dès lors, être rejetée ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la province Nord, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.